



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
12 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2006

Genève, 3-28 juillet 2006

Point 5 de l'ordre du jour

### Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil,  
Prasad Kariyawasam (Sri Lanka), à l'issue de consultations officieuses**

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

*Se félicitant* d'avoir, dans le cadre du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2006, examiné la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies : mise en œuvre d'une capacité renforcée d'intervention humanitaire à tous les niveaux, y compris le renforcement des capacités, avec une attention particulière accordée aux situations d'urgence humanitaires récentes, notamment les graves catastrophes naturelles »,

*Se félicitant également* d'avoir organisé des réunions-débats consacrées à la violence à motivation sexiste dans les situations d'urgence humanitaires et aux situations d'urgence chroniquement sous-financées,

*Constatant* qu'à l'évidence, aide d'urgence, relèvement et développement sont liés, et estimant que pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme,



*Rappelant* la Déclaration de Hyogo<sup>1</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>2</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>3</sup>;

2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et le relèvement pour El Salvador et le Guatemala<sup>4</sup>, sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan<sup>5</sup> et sur le renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du raz-de-marée catastrophique survenu dans l'océan Indien<sup>6</sup>,

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes compétents des Nations Unies à recenser et à exploiter, s'il y a lieu, les ressources et compétences techniques qui sont disponibles à l'intérieur du pays touché et/ou dans les pays voisins pour répondre aux besoins humanitaires;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre leurs initiatives en matière de préparation aux catastrophes et de réduction des risques connexes, et encourage la communauté internationale et les entités compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer les initiatives nationales à cet égard;

5. *Prie* les organismes concernés des Nations Unies de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour appuyer les efforts visant à renforcer les moyens d'action humanitaire à tous les niveaux, en particulier grâce à des programmes de préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure adéquation dans le déploiement des ressources de façon générale;

6. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement et les pays en transition, s'il y a lieu;

7. *Insiste* à cet égard sur l'importance du renforcement des moyens d'intervention humanitaire du secteur de la santé, et engage les entités compétentes des Nations Unies et tous les États à coopérer à cet égard;

8. *Encourage* tous les États à renforcer leur capacité de réaction aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, notamment en élaborant des plans d'urgence nationaux ou en les étayant et en créant des institutions de gestion des

---

<sup>1</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

<sup>2</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>3</sup> A/61/85-E/2006/81.

<sup>4</sup> A/61/78-E/2006/61.

<sup>5</sup> A/61/79-E/2006/67.

<sup>6</sup> A/61/87-E/2006/77.

catastrophes ou en les étayant, selon qu'il convient, encourage également le partage des connaissances et des données d'expérience entre les États, et encourage en outre la communauté internationale à appuyer les initiatives nationales à cet égard, lorsque cela lui est demandé;

9. *Encourage également* les gouvernements nationaux à créer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à appuyer les autorités nationales dans l'exécution des programmes de renforcement des capacités conçus pour accroître la participation et la contribution des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, y compris grâce à la coopération technique, et les partenariats à long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur au regard de l'assistance humanitaire,

10. *Reconnaît* l'importance, selon qu'il convient, de la participation des entités compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, qui apportent une assistance humanitaire à l'appui des initiatives nationales et locales de coordination, et invite ces entités à participer à l'amélioration de l'assistance humanitaire, s'il y a lieu;

11. *Invite* les organismes humanitaires compétents des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour agir en coordination avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, selon qu'il convient;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir des liens plus systématiques avec les États Membres qui offrent des moyens militaires pour les interventions en cas de catastrophe naturelle afin que l'on puisse recenser les moyens disponibles à ce titre, et de faire rapport à cet égard à l'Assemblée générale par son intermédiaire;

13. *Rappelle* les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes<sup>7</sup> » de 2003, ainsi que les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe<sup>8</sup> » de 1994, et souligne l'importance de leur utilisation et de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États et d'autres acteurs pertinents, de directives supplémentaires sur les relations entre civils et militaires dans le contexte des activités humanitaires et des situations de transition;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale par son intermédiaire sur les progrès accomplis quant à l'élaboration et au perfectionnement des mécanismes pour l'utilisation de moyens de réserve en cas d'urgence;

15. *Prie* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de continuer d'améliorer l'analyse et la communication d'informations financières détaillées grâce à son service de surveillance financière, et encourage les États Membres, les donateurs multilatéraux et privés, les organismes humanitaires compétents des

---

<sup>7</sup> Disponible sur <www.reliefweb.int>.

<sup>8</sup> Publication du Département des affaires humanitaires (DHA/94/95).

Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir en temps voulu des informations exactes sur leurs contributions;

16. *Encourage* les entités pertinentes des Nations Unies à continuer de fournir en temps voulu, en passant par les voies existantes, des informations sur les résultats obtenus avec les fonds alloués à l'assistance humanitaire;

17. *Prend note* des efforts engagés par le système des Nations Unies pour améliorer encore la coordination de son assistance humanitaire d'urgence;

18. *Se félicite* des efforts engagés pour renforcer les moyens dont les coordonnateurs résidents, les coordonnateurs des affaires humanitaires et les équipes de pays des Nations Unies disposent pour les opérations humanitaires, ainsi que l'appui fourni à ceux-ci, notamment en dispensant la formation voulue, en dégageant des ressources et en améliorant les procédures de recrutement et de désignation des coordonnateurs, pour contribuer à assurer des interventions rapides prévisibles et adaptées aux besoins humanitaires, et continuer d'améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies sur le terrain, et prie le Secrétaire général de poursuivre les initiatives engagées à cet égard;

19. *Souligne* l'importance d'un processus coordonné d'évaluation des enseignements retirés au regard de la réaction de la communauté internationale face à une situation d'urgence humanitaire donnée;

20. *Se félicite* de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, conformément à la résolution 60/124 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2005, et attend avec intérêt de recevoir le rapport destiné à l'Assemblée concernant l'utilisation du Fonds en vue d'en maximiser l'utilité et d'en améliorer le fonctionnement;

21. *Encourage* la communauté internationale à fournir une aide humanitaire à la mesure des besoins et sur la base d'évaluations des besoins, afin que l'aide humanitaire soit distribuée plus équitablement entre toutes les situations d'urgence, y compris celles qui se prolongent, et que les besoins de tous les secteurs soient mieux couverts et, à cette fin, prie les organismes des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, de continuer à mettre au point des mécanismes transparents d'évaluation des besoins et à les améliorer le cas échéant;

22. *Insiste à nouveau* sur le fait que les États Membres devraient revitaliser en permanence l'examen des politiques et activités humanitaires par l'Assemblée générale et par lui-même, afin d'en accroître la pertinence, l'efficacité et l'impact;

23. *Recommande* que l'Assemblée générale, aux fins d'un examen plus ciblé des questions humanitaires, étudie à sa soixante et unième session la possibilité de renvoyer à sa session plénière les points subsidiaires de son ordre du jour qui intéressent le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies dont la Deuxième Commission est actuellement saisie;

24. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre l'Assemblée générale et lui-même s'agissant des questions humanitaires, sur la base de leurs mandats respectifs et compte tenu des avantages comparatifs des deux organes et des complémentarités qui existent entre eux;

25. *Décide* de continuer de mettre à profit les situations informelles dont le débat consacré aux affaires humanitaire est l'occasion, pour permettre aux États Membres de s'informer sur les questions humanitaires et d'échanger des vues à cet égard;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport les enseignements et les pratiques optimales issus de la mise en œuvre des projets pilotes faisant appel à l'approche groupée, en consultation avec les pays touchés et avec la participation active des organismes humanitaires compétents des Nations Unies;

27. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

---